



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE LA VÈZÈRE, APPELÉ SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu les propositions des associations départementales des maires des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

Vu les désignations faites par les conseils départementaux de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ; le comité syndical du parc naturel régional Millevaches en Limousin ; et le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

Considérant l'arrivée à échéance de l'arrêté du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Considérant l'absence de pêche professionnelle sur le bassin versant de la Vézère, confirmée le 18 janvier 2023 par l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Jean-Marc BRUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Cublac ;
- M. Roger CHASSAGNARD, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Laguenne-sur-Avalouze ;
- M. Daniel FREYGEFOND, président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV), conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Solve ;
- M. Henri JAMMOT, vice-président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Le Lonzac ;
- M. Alain LAPACHERIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- M. Jean-Jacques LAUGA, président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Saint-Jal ;
- M. André LAURENT, conseiller communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, maire de Pradines ;
- M. Christian MADELRIEUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Gros-Chastang ;
- M. Michel PLAZANET, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire de Condat-sur-Ganaveix ;

- de la Dordogne :

- M. Jean-Luc BLANCHARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, maire de Thenon ;
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme, adjoint au maire de la commune de Plazac ;
- M. Jean-Claude HERVÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme, maire de Limeuil ;
- M. Patrick SALINIÉ, vice-président de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, maire de Saint-André-Allas ;

- de la Haute-Vienne :

- M. Bruno NEGRERIE, adjoint au maire de Surdoux ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental de la Corrèze :
 - Mme Sophie CHAMBON, conseillère départementale de la Corrèze ;
 - M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze ;
- Conseil départemental de la Dordogne :
 - M. Christian TEILLAC, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ,
- Conseil départemental de la Haute-Vienne :
 - M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne ;

c) Représentant de la région :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
 - M. Pascal CAVITTE, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ;

d) Représentant du parc naturel régional :

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, vice-président du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - M. Eric ZIOLO, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant ;

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant ;

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant ;

- e) Représentants des associations de protection de l'environnement :
 - le président du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;

- f) Représentant des associations de consommateurs :
 - le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;

- g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :
 - la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :
 - le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
 - le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;

- i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :
 - le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur régional de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5 : Dans le cadre d'une coordination inter-schémas d'aménagement et de gestion des eaux, un représentant de chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux limitrophes au Sage Vézère-Corrèze pourra participer aux réunions de sa commission locale de l'eau en qualité de membre associé sans voie délibérative.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze et l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 24 JAN. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES